

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office national des forêts en date du 2 avril 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 11 du décret du 9 octobre 1995 susvisé et pour une période de sept ans à compter de la publication du présent décret, peuvent être promus au grade d'agent technique forestier principal les agents techniques forestiers ayant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, quatre ans d'ancienneté dans le corps des agents techniques pour le premier tableau annuel d'avancement établi au titre de 2003, trois ans d'ancienneté pour le deuxième tableau et deux ans d'ancienneté pour les tableaux suivants.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Décret n° 2003-551 du 24 juin 2003 instituant des conditions d'accès temporaires au corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts

NOR : AGRA0301148D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7 et L. 122-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-599 du 27 mars 1993 portant statut particulier du corps des adjoints techniques et des agents techniques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office national des forêts en date du 2 avril 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 du décret du 14 novembre 1974 susvisé et pour une durée de sept ans à compter de la publication du présent décret, la durée des services effectifs en qualité d'agent technique forestier de l'Office national des forêts ou d'agent technique des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du développement rural requise pour pouvoir se présenter au concours organisé pour l'accès au corps des chefs de district forestier, prévu au 1^{er} de l'article 5 du décret du 14 novembre 1974 susvisé, est fixée à sept ans pour l'année 2003, à six ans pour l'année 2004, à cinq ans pour l'année 2005, à quatre ans pour l'année 2006 et à trois ans pour les années suivantes.

La condition de durée des services effectifs doit être remplie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Décret n° 2003-552 du 24 juin 2003 relatif au statut particulier du corps des cadres techniques de l'Office national des forêts

NOR : AGRA0301149D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7 et L. 122-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-1073 du 4 décembre 1996 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts, modifié par le décret n° 2000-773 du 1^{er} août 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office national des forêts en date du 2 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 22 avril 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Le corps des cadres techniques de l'Office national des forêts, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le corps des cadres techniques de l'Office national des forêts comprend un grade unique.

Art. 3. - Ce grade comporte neuf échelons. Le temps de séjour est d'une durée d'un an six mois dans les 1^{er} et 2^e échelons, d'une durée moyenne de deux ans et d'une durée minimale d'un an six mois dans les échelons suivants.

Art. 4. - Les cadres techniques exercent des fonctions de responsabilité ou d'expertise dans les différents services de l'office. Ils assurent des fonctions d'encadrement opérationnel et de conduite des expertises techniques dans les différents secteurs de compétence de l'office.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement au sein des unités territoriales ainsi que spécialisées, ou se voir confier des fonctions techniques de haut niveau dans les différents services déconcentrés de l'office ainsi qu'à la direction générale.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 5. - Les cadres techniques de l'Office national des forêts sont recrutés dans les conditions suivantes :

a) Pour 60 % des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert aux chefs techniciens et aux techniciens principaux de l'Office national des forêts classés dans ce dernier grade depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

b) Pour 40 % des emplois à pourvoir, par inscription sur une liste d'aptitude. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts classés dans le grade de chef technicien depuis trois ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de cette liste et ayant atteint le 4^e échelon de ce grade à cette même date.

Les services accomplis en position de détachement par un technicien supérieur forestier de l'Office national des forêts dans le deuxième grade ou le troisième grade du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont assimilés à des services accomplis dans le grade similaire du corps des techniciens supérieurs forestiers pour satisfaire la condition d'ancienneté exigée au présent article. Il en va de même pour les services accomplis par un technicien supérieur des services du ministère chargé de l'agriculture en position de détachement à l'Office national des forêts.

Art. 6. - Les modalités du concours interne prévu au a de l'article 5 du présent décret sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la fonction publique.

Art. 7. - Les candidats recrutés ou intégrés en application du présent décret sont nommés cadres techniques de l'Office national des forêts titulaires et classés conformément au tableau de concordance ci-après.

ÉCHELON ATTEINT dans le grade de chef technicien	ÉCHELON dans le corps des cadres techniques	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite du temps à passer dans l'échelon
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite d'un an.

ÉCHELON ATTEINT dans le grade de chef technicien	ÉCHELON dans le corps des cadres techniques	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite du temps à passer dans l'échelon
7 ^e échelon : - après 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant 2 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.

ÉCHELON ATTEINT dans le grade de technicien principal	ÉCHELON dans le corps des cadres techniques	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite du temps à passer dans l'échelon
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de 1 an 6 mois.
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
5 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/5 de l'ancienneté acquise.
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.

Art. 8. - Les nominations dans le corps des cadres techniques de l'office sont prononcées par le directeur général de l'Office national des forêts.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans le corps des cadres techniques de l'office.

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires détachés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Art. 10. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des cadres techniques depuis deux ans au moins peuvent sur leur demande y être intégrés.

Les services effectifs accomplis dans le corps ou cadre d'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des cadres techniques de l'Office national des forêts.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. - Au titre de la constitution initiale du corps des cadres techniques, sont intégrés dans ce corps à compter de la publication du présent décret les chefs techniciens ayant atteint le 7^e ou le 8^e échelon de leur grade au plus tard le 31 décembre 2002 et exerçant des fonctions du niveau du corps des cadres techniques à la date d'effet du présent décret.

Art. 12. - Par dérogation à l'article 5 du présent décret, jusqu'au 31 décembre 2006, la proportion des emplois à pourvoir dans le corps des cadres techniques est la suivante :

a) Pour 40 % par concours interne ;

b) Pour 60 % par inscription sur une liste d'aptitude.

Art. 13. – Jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au b de l'article 12 du présent décret les chefs techniciens classés dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

Art. 14. – Les chefs techniciens ayant atteint le 8^e échelon de leur grade, intégrés ou recrutés dans le corps des cadres techniques à compter de la publication du présent décret jusqu'au 31 décembre 2006, sont classés au 8^e échelon du corps des cadres techniques avec ancienneté conservée dans la limite de deux ans.

Art. 15. – La commission administrative paritaire du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts est compétente à l'égard du corps des cadres techniques du même office créé par le présent décret, jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire de ce corps qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 16. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Décret n° 2003-553 du 24 juin 2003 instituant des modalités temporaires de recrutement des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts

NOR : AGRA0300830D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office national des forêts en date du 2 avril 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sans préjudice des recrutements effectués en application du décret du 18 novembre 1994 susvisé, des recrute-

ments dans le corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts peuvent être organisés, jusqu'au 31 décembre 2006, à concurrence de contingents fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la fonction publique et de l'économie et des finances selon les modalités définies par le présent décret.

Art. 2. – Les emplois de secrétaires administratifs inclus dans les contingents mentionnés à l'article 1^{er} sont pourvus :

1^o Pour 30 % des emplois à pourvoir, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs de l'Office national des forêts, parmi les membres du corps des adjoints administratifs de l'office justifiant de 10 ans de services effectifs depuis la titularisation dans leur corps et âgés de plus de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste ;

2^o Pour 40 % des emplois à pourvoir, par la voie d'un examen professionnel ouvert aux membres du corps des adjoints administratifs de l'office qui justifient de 6 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce corps à la date de la clôture des inscriptions à l'examen ;

3^o Pour 30 % des emplois à pourvoir, par la voie d'un concours interne organisé dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 du décret du 18 novembre 1994 susvisé et ouvert aux seuls agents de l'office.

Les emplois offerts au titre de l'une des voies de recrutement du présent article demeurés vacants peuvent être attribués aux candidats des autres voies de recrutement.

Art. 3. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la fonction publique pris après avis du directeur général de l'Office national des forêts fixe les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel et du concours interne.

Art. 4. – Les candidats reçus au concours prévu au 3^o de l'article 2 du présent décret sont nommés secrétaires administratifs stagiaires dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

Art. 5. – Les secrétaires administratifs recrutés au titre du 1^o et du 2^o de l'article 2 du présent décret sont dispensés de stage ; ils peuvent être astreints à suivre une formation d'adaptation à l'emploi.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT